

Un testament non daté peut-il être valable ?



En dépit de son absence de date, un testament olographe n'encourt pas la nullité dès lors que des éléments intrinsèques à l'acte, corroborés par des éléments extrinsèques, établissent qu'il a été rédigé au cours d'une période déterminée et qu'il n'est pas démontré qu'au cours de cette période, le testateur ait été frappé d'une incapacité de tester ou ait rédigé un testament révocatoire ou incompatible. (1)

Pour la résolution de vos problèmes relatifs de succession, nos avocats sont disposés à vous aider. Téléphonnez-nous au : 01 43 37 75 63 ou remplissez le **formulaire** en cliquant sur le lien

Dans une affaire où la testatrice, ayant laissé pour lui

succéder ses deux frères, avait désigné l'un d'entre eux comme son légataire universel, aux termes d'un testament olographe rédigé au verso d'un relevé de compte bancaire, arrêté au 31 mars 2014, que cette dernière avait signé, mais omis de dater. Le frère du légataire avait assigné ce dernier en nullité du testament.

Il fut débouté en appel, la cour jugeant valable le testament litigieux, même dépourvu de date manuscrite, compte tenu de la date imprimée sur le relevé bancaire.

L'héritier déçu forma alors un pourvoi en cassation, soutenant que lorsque le testament ne comporte, de la main même du testateur, aucun élément indicatif de la date de sa rédaction, la date imprimée sur le papier portant testament ne peut suffire à constituer un élément intrinsèque contenant le principe et la racine de la date du testament, ce qui empêche de recourir, ensuite, à des éléments extrinsèques pour reconstituer celle-ci.

Aussi avançait-il qu'en tout état de cause, l'élément intrinsèque contenu dans le testament, en l'absence de date, doit être complété par des éléments extrinsèques en l'absence desquels les juges du fond auraient dû, en l'espèce, constater l'irrégularité du testament litigieux.

Se trouvait ainsi posée à la Cour de cassation la question des conditions de reconstitution de la date d'un testament olographe non daté à l'époque de sa signature.

Pour y répondre et rejeter, en conséquence, le pourvoi formé contre la décision des juges du fond, la Cour de cassation rappelle qu'en dépit de son absence de date, un testament olographe n'encourt pas la nullité dès lors que des éléments intrinsèques à l'acte, éventuellement corroborés par des éléments extrinsèques, établissent qu'il a été rédigé au cours d'une période déterminée et qu'il n'est pas démontré qu'au cours de cette période, le testateur ait été frappé d'une

incapacité de tester ou ait rédigé un testament révocatoire ou incompatible.

Elle précise alors, eu égard aux circonstances de l'espèce, qu'une date préimprimée sur le support utilisé par le testateur pour rédiger son testament olographe peut constituer un élément intrinsèque à celui-ci.

Ayant relevé, d'une part, que la mère du légataire avait établi son testament au verso de l'original d'un relevé de banque donnant la valorisation d'une épargne au 31 mars 2014 et y avait indiqué l'adresse de son domicile, laquelle correspondait à celle figurant sur le relevé, et, d'autre part, que l'intéressée avait été hospitalisée à compter du 27 mai 2014 jusqu'à son décès, la cour d'appel a estimé, en présence de deux éléments intrinsèques, corroborés par un élément extrinsèque, que le testament avait été écrit entre ces deux dates.

Ayant également retenu qu'il n'était pas démontré que la testatrice était atteinte d'une incapacité de tester à cette période, pendant laquelle elle n'avait pas pris d'autres dispositions testamentaires, la cour d'appel, qui en a déduit qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la nullité du testament en raison de son absence de date, a, ainsi, légalement justifié sa décision.

En principe, un testament non daté ne devrait jamais être considéré comme valable. En effet, selon l'article 970 du Code civil, la date du testament olographe est une condition essentielle à sa validité : cette condition a pour but de vérifier la capacité du testateur au jour de la rédaction du testament et à empêcher, ainsi, toute fraude.

Visant à protéger le testateur, l'exigence d'un testament daté doit donc être appréciée dans son seul intérêt. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation interprète cette condition avec une souplesse que l'auteur du pourvoi entendait

combattre, en appelant à une lecture formelle des termes de l'article 970.

Cependant, la Cour refuse depuis longtemps d'adopter une telle approche, que la date du testament soit incomplète, incertaine, ou totalement absente : « Les faits et circonstances extrinsèques au testament peuvent, dans la mesure où ils corroborent les éléments intrinsèques dans lesquels doit avoir son principe et sa racine la preuve de la date, servir à établir cette date ou à la compléter » (v. Civ. 1re, 24 juin 1952 ; en l'espèce, mention du 4 novembre sans indication de l'année).

Ainsi, même en l'absence totale de date de rédaction du testament, la reconstitution de cette date est admise (2). En outre, contrairement à ce que soutenait le demandeur au pourvoi, dès lors que l'acte testamentaire comporte l'indication d'une date, même non formellement apposée, de la main du testateur, il incombe aux juges du fond de rechercher si des éléments extrinsèques à l'acte ne permettent pas d'interpréter l'écriture de l'auteur pour confirmer la date indiquée (3).

I. Définition et formes testamentaires

L'article 969 du Code civil permet la différenciation entre trois types de testaments. On distingue en conséquence le testament olographe, le testament authentique, et le testament mystique.

- Le **testament olographe** est le testament écrit par le testateur. L'article 970 du Code civil précise que ce testament n'est pas valable s'il n'est pas écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Le testateur qui souhaite désigner le bénéficiaire de son contrat d'assurance vie dans son testament doit, que ce testament soit écrit de sa main ou tapé à la machine, le rédiger en entier et le dater et le signer de sa main. A défaut, une telle désignation bénéficiaire ne pourrait être prise en compte. (4)

Doit être cassé l'arrêt d'appel qui retient que l'absence de signature est sans incidence sur la validité d'un testament dès lors que les termes employés et sa remise à un notaire ne laissent aucun doute sur l'approbation personnelle et définitive du contenu de l'acte par son auteur, alors qu'il ne peut être suppléé à la signature du testateur. (5)

Il doit être remis, au décès du testateur, au greffe du tribunal judiciaire. Il y est ouvert puis remis au notaire désigné par le président du tribunal judiciaire. Si ces formalités ne sont pas accomplies, il y a nullité du testament.

Un testament olographe peut être valable même s'il n'est pas daté dès lors que sa date peut être reconstituée au moyen d'éléments intrinsèques corroborés par des éléments extrinsèques et qu'il n'est pas démontré qu'au cours de cette période, le testateur ait été frappé d'une incapacité de tester ou ait rédigé un testament révocatoire ou incompatible. (6)

- **Le testament authentique:** Fait avec l'aide d'un professionnel, le testament authentique sera rédigé dans les formes requises et sa validité sera difficilement remise en question.

Le testament authentique présente également un avantage important sur le testament olographe lorsque le testateur qui n'a pas d'héritier réservataire souhaite instituer un légataire universel : le recours au testament authentique dispense le légataire universel de toute formalité pour entrer

en possession de son legs.

Cet avantage est toutefois atténué pour les successions ouvertes depuis le 1er novembre 2017, la formalité de l'envoi en possession ne devenant obligatoire qu'en cas de contestation du testament par les héritiers (Code civil, article 1007 modifié par la loi 2016-1547 du 18-11-2016 art. 44). En outre, l'exécuteur testamentaire à qui la saisine est conférée est dispensé de se faire envoyer en possession s'il a été institué par testament authentique.

Ajoutons que le testament authentique est la seule forme de testament possible lorsque le testateur :

- veut reconnaître un enfant naturel par testament ;
- veut retirer à son conjoint les droits d'habitation et d'usage dont ce dernier dispose, jusqu'à sa mort, sur le logement familial et son mobilier (Code civil, article 764) ;
- ne peut pas ou plus écrire ou signer lui-même.

En contrepartie, le testament authentique a un coût.

- **Le testament mystique:** Le testament mystique constitue une combinaison des testaments olographe et authentique. Parce qu'il en cumule les inconvénients plutôt que les avantages, il est en pratique très peu utilisé.

Le testament mystique est un testament secret qui suppose que le testateur :

- rédige lui-même son testament ou le fasse écrire ou dactylographier par un tiers et le signe (Code civil article 976, al. 2). S'il ne sait pas ou ne peut pas signer, l'acte doit le mentionner (Code civil, article 977) ;
- et présente ensuite, en présence de deux témoins, l'acte clos, cacheté et scellé à un notaire pour qu'il établisse un acte dit « de suscription » selon une

procédure assez lourde (Code civil, article 976). Les témoins doivent remplir les conditions prévues par l'article 980 du Code civil.

Si ces conditions ne sont pas respectées, le testament est nul. Toutefois, il peut valoir comme testament olographe si les conditions propres au testament olographe ont été remplies (Code civil, article 979, al. 2).

La convention de Washington du 26 décembre 1973 crée également la forme du **testament international** ce qui permet de valider un testament nul au regard de la loi française, mais conforme à la convention précitée. (7)

Si ces conventions permettent de valider des testaments non conformes à la forme prévue par le droit français, elles ne permettent pas de considérer comme valables des dispositions prises par une personne n'étant pas saine d'esprit. (8)

II. L'exigence de la datation

La datation comme preuve de la volonté du testateur :

En droit français, la datation d'un testament est une condition indispensable pour garantir sa validité. La datation permet d'établir avec certitude la volonté du testateur au moment exact de la rédaction du testament. Elle sert de preuve matérielle, permettant d'éviter les potentielles contestations et de démontrer que le document reflète les dernières volontés du testateur.

L'article 970 du Code civil :

L'article 970 du Code civil français énonce clairement l'exigence de la datation du testament. Selon cet article, le

testament olographe, qui est rédigé en entier, daté et signé de la main du testateur lui-même, est valable. La datation doit être précise, mentionnant le jour, le mois et l'année de la rédaction du testament. Cette exigence vise à établir la chronologie et à éviter toute incertitude quant à la volonté du testateur.

Conséquences de l'absence de datation :

L'absence de datation d'un testament peut avoir des conséquences graves sur sa validité. En effet, si un testament n'est pas daté, il peut être remis en question et contesté plus facilement. Sans une datation claire, il devient difficile de prouver que le testament a été rédigé avant le décès du testateur et qu'il reflète réellement ses dernières volontés. Cela peut conduire à des litiges entre les héritiers et retarder le règlement de la succession.

La position de la jurisprudence française :

La jurisprudence française a maintes fois confirmé l'importance de la datation dans la validité d'un testament. Les décisions de la Cour de cassation ont généralement été restrictives envers les testaments non datés, considérant qu'ils étaient nuls en raison du non-respect de cette exigence essentielle. La datation est perçue comme une mesure de précaution nécessaire pour éviter les erreurs et les manipulations potentielles.

Recommandations pratiques :

Pour garantir la validité d'un testament en droit français, il est primordial de respecter l'exigence de la datation. Voici quelques recommandations pratiques à suivre :

1. Rédigez le testament de votre propre main, en mentionnant clairement la date complète de la rédaction.

2. Évitez d'utiliser des abréviations ou des formulations ambiguës pour la datation.
3. Assurez-vous de signer le testament après la datation pour renforcer sa validité juridique.
4. Conservez le testament dans un endroit sûr et informez vos proches de son existence et de son emplacement.

III. Validité d'un testament non daté

L'importance de la datation d'un testament :

La datation d'un testament est généralement considérée comme une condition essentielle pour garantir sa validité en droit français. Elle établit la chronologie de l'acte et permet de prouver que le testament a été rédigé avant le décès du testateur. Cependant, il existe des situations où un testament olographe peut ne pas être daté, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'il est invalide.

Les éléments intrinsèques du testament :

Lorsqu'un testament olographe est dépourvu de date, il est crucial d'examiner attentivement son contenu pour déterminer sa validité. Les éléments intrinsèques, tels que le contexte, le langage utilisé, la cohérence des dispositions et les références à des événements spécifiques, peuvent fournir des indices quant à la période de rédaction du testament. Ces éléments peuvent être analysés pour établir que le testament a été rédigé au cours d'une période déterminée, pendant laquelle le testateur était en capacité de le faire.

Les éléments extrinsèques du testament :

En plus des éléments intrinsèques, des éléments extrinsèques peuvent également être pris en compte pour établir la validité d'un testament sans date. (9) Il peut s'agir de témoignages de personnes ayant connaissance de la rédaction du testament, de documents ou de correspondances connexes, ou de preuves matérielles attestant de la période pendant laquelle le testateur était en capacité de rédiger le testament. Ces éléments externes peuvent corroborer les éléments intrinsèques et apporter des preuves supplémentaires de la validité du testament.

La capacité du testateur au moment de la rédaction :

Outre la question de la datation, la capacité du testateur au moment de la rédaction du testament est un autre élément crucial à prendre en compte. Un testament ne peut être valide que si le testateur était en capacité mentale et juridique de prendre des décisions au moment de sa rédaction. Il est nécessaire d'établir que le testateur était apte à comprendre la portée de ses actes et à exprimer librement sa volonté.

La jurisprudence et la position de la Cour de cassation :

La jurisprudence française a évolué pour reconnaître que, malgré l'absence de datation, un testament olographe peut être valide si des éléments intrinsèques et extrinsèques permettent d'établir sa période de rédaction et la capacité du testateur. La Cour de cassation a jugé que la preuve de la période de rédaction pouvait être apportée par tous moyens, y compris des indices tirés du contenu du testament lui-même.

Bien que la datation d'un testament olographe soit généralement considérée comme une condition essentielle, un

testament sans date peut néanmoins être valide. Les éléments intrinsèques et extrinsèques, ainsi que la capacité du testateur au moment de la rédaction, jouent un rôle déterminant dans l'établissement de la validité d'un tel testament.

Sources :

1. Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 22 novembre 2023, 21-17.524, Publié au bulletin – Légifrance (legifrance.gouv.fr) / Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 5 mars 2014, 13-14.093, Publié au bulletin – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
2. Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 10 mai 2007, 05-14.366, Publié au bulletin – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
3. Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 18 novembre 1997, 95-18.026, Publié au bulletin – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
4. Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 20 septembre 2006, 04-20.614, Publié au bulletin – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
5. Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 17 février 2004, 01-15.223, Publié au bulletin – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
6. Cour de Cassation, Chambre civile 3, du 12 mars 2003, 01-14.366, Inédit – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
7. Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 12 juin 2018, 17-14.461 17-14.554, Inédit – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
8. Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 29 mai 2019, 18-16.233 18-16.339 18-17.344, Inédit – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
9. Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 18 novembre 1997, 95-18.026, Publié au bulletin – Légifrance (legifrance.gouv.fr)